

Translation du personnel dans les mines.
Présence d'un aide-machiniste.

Bruxelles, le 28 juin 1909.

CIRCULAIRE

à MM. les Ingénieurs en chef Directeurs
des arrondissements des mines.

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

Il m'a été demandé si la circulaire ministérielle du 27 novembre 1897, n° 8117/1823 de sortie, accordait dispense de se conformer aux prescriptions de l'article premier de l'arrêté royal du 13 octobre précédent, dans le cas de la translation normale et journalière du personnel ouvrier dans un sous-puits de mine desservi par un *treuil électrique à marche lente*.

Cette circulaire a laissé à l'appréciation de la Commission chargée de préparer la revision des règlements miniers, le soin de fixer les cas où la présence de l'aide-machiniste prévu par l'arrêté royal précité n'est pas obligatoire.

Or, cette Commission a émis l'avis que la présence de l'aide-machiniste n'est pas obligatoire lorsqu'il s'agit :

1° D'appareils d'extraction pourvus de dispositifs automatiques d'un effet vérifié, et tels que la vitesse de la cage à l'arrivée à la surface soit de 1 mètre à la seconde au maximum et que la cage ne puisse atteindre les molettes ;

2° De cabestans et autres machines à marche lente à condition que la vitesse maximum ne dépasse pas 1^m50 par seconde.

Les treuils électriques destinés à opérer la translation régulière et normale du personnel dans les sous-puits de mines et qui rentrent dans l'une ou l'autre de ces deux catégories d'appareils peuvent donc bénéficier de la dispense prévue à l'article 2 de l'arrêté royal du 13 octobre 1907.

Vous voudrez bien, Monsieur l'Ingénieur en chef, vous inspirer des instructions qui précèdent dans l'examen des cas de l'espèce qui vous seront soumis.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

AR. HUBERT.